

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2005-D2/B3-325 en date du 15 décembre 2005
autorisant Monsieur le Directeur de la société Terrena à exploiter,
sous certaines conditions, à La Roche-Rigault , un dépôt
d'engrais, activité soumise à la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif à la protection des installations classées contre la foudre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-D1/B2-08 du 8 janvier 1975 réglementant déjà le fonctionnement du site de La Roche Rigault ;

Vu l'étude des dangers présentée par ce site, réalisée en avril 2003 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 24 novembre 2005;

Considérant qu'il convient de formaliser les recommandations de cette étude afin de limiter les conséquences ou la probabilité des risques présentés par ce site ;

Vu la lettre du 13 décembre 2005 de la société Terrena ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1: Objet

La Coopérative agricole Terrena, dont le siège social est "La Noëlle", BP 199, 44155 Ancenis Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un site de stockage d'engrais, classable sous la rubrique n° 1331, à La Roche Rigault (86200), dans les conditions définies par son étude de dangers d'avril 2003, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2: Limites de stockage

La capacité de stockage des engrais de catégorie 1 et 2, au sens de la nomenclature des installations classées, est inférieure à 5000 t, celle des ammonitrates à plus de 28 % à 2500 t, celle de catégorie 3 à 10000 tonnes.

ARTICLE 3: Mode de stockage

Le site comprend :

- un magasin pour le stockage des engrais en vrac ou en sacs, avec 13 cases de stockage vrac d'une capacité de :

case 1 : 1200 t	case 7 : 1200 t
case 2 : 550 t	case 8 : 700 t
case 3 : 650 t	case 9 : 700 t
case 4 : 1000 t	case 10 : 700 t
case 5 : 600 t	case 11 : 700 t
case 6 : 600 t	case 12 : 700 t
	case 13 : 700 t

Le stockage maximal des ammonitrates en vrac dans une case n'excède pas 800 t.

- une aire de stockage extérieure réservée au stockage des sacs.

AMENAGEMENT

ARTICLE 4: Dispositions constructives

Les matériaux de construction du magasin sont les suivants :

- sol cimenté ne présentant pas de cavités,
- ossature et charpente métallique incombustible
- paroi des cases en béton armé coupe feu 2 heures (REI 120 mn), sans ouvertures,
- couverture et habillage extérieur incombustible,
- portes d'accès métalliques,
- passerelle d'accès au-dessus des cases métalliques,
- possibilité de réaliser des accès à l'arrière de chacune des cases pour permettre le passage de la lance auto propulsive, depuis l'extérieur du magasin.

Le sol de l'aire de stockage extérieure des sacs est maintenu sans cavités.

ARTICLE 5: Conditions d'accès au site

Le site n'est pas accessible de l'extérieur sans avoir franchi au moins une porte ou un portail d'accès.

Pendant les heures d'ouverture, les accès au site sont contrôlés.

En dehors des heures d'ouverture, les accès au site sont fermés à clé.

ARTICLE 6: Désenfumage

Il y a présence d'une lèvre de désenfumage de 80 m² utile en toiture du magasin.

ARTICLE 7: Protection foudre

Le site est protégé par un dispositif de protection contre la foudre à la norme NFC 17-102. Ce dispositif comporte a minima :

- d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage à proximité du site dont le rayon de protection couvre le magasin et l'aire de stockage extérieure des engrais,
- des parafoudres protégeant l'alimentation électrique du site et le réseau téléphonique nécessaire au

fonctionnement du report d'alarme du dispositif visé à l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 8: Poste d'ensachage et de palettisation

Ils sont dans le magasin mais à l'écart des cases à plus de 10 m de celles-ci. Les en cours de production sont également stockés temporairement à plus de 10 m de la case la plus proche.

Le stock de sacs vides et de palettes présent dans le magasin et attendant aux postes est limité aux besoins de la journée de travail.

ARTICLE 9: Repérage des cases

L'emplacement des cases est clairement identifié depuis l'extérieur du magasin

ARTICLE 10: Matières combustibles et/ou inflammables

Aucun liquide inflammable ou produit combustible (mis à part ceux ayant trait au poste d'ensachage ou de palettisation et à la couverture des tas) n'est stocké dans le magasin ou à moins de 10 m de celui-ci.

ARTICLE 11: Bureau d'exploitation

Le magasin abrite le bureau d'exploitation du site auquel ne s'appliquent pas les dispositions visées par les articles suivants du présent arrêté.

EQUIPEMENTS

ARTICLE 12: Matériel électrique

Le magasin des engrais est alimenté par un réseau basse tension avec une armoire électrique placée à l'extérieur des cases, dans la zone de circulation, à une distance minimale suffisante par rapport aux cases d'engrais pour empêcher la propagation d'un incendie électrique vers les produits nitrés.

Le matériel électrique est limité aux besoins de l'exploitation et conforme à la norme NFC 15100.

Ce matériel dispose d'un degré de protection minimal IP55.

Les canalisations et le matériel électrique ne sont pas en contact avec les engrais.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre.

Toutes les terres du site sont reliées entre elles. Le réseau de terre est conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 13: Eclairage

Les appareils d'éclairage sont constitués de tubes fluorescents sous enveloppe étanche implantés en partie supérieure du magasin, éloignés des tas d'engrais vrac dans des endroits non susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

ARTICLE 14: Chauffage

Le magasin n'est pas chauffé.

ARTICLE 15: Détection

Le magasin est équipé d'une centrale de détection de fumées.

Elle est composée de :

- 1 système de captage pour l'ensemble du magasin,
- 1 centrale de gestion implantée dans le bureau,
- 1 alarme sonore et lumineuse, avec report d'alarme vers une société de télésurveillance en

permanence.

L'exploitant veille en cas de défaillance de cette centrale à maintenir un niveau de détection équivalent.

ARTICLE 16: Moyens de secours internes

L'exploitant maintient en permanence sur le site les moyens de secours suivants :

- des extincteurs portatifs,
- 6 RIA,
- 1 lance auto propulsive permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas,
- 1 appareil respiratoire autonome.

Ils comprennent une réserve d'eau d'au moins 780 m³ avec 2 colonnes d'aspiration

ARTICLE 17: Bandes transporteuses

Les bandes transporteuses implantées au-dessus des cases sont en matériaux auto extinguisibles au sens de la norme NFEN 20-340 ou de la norme ISO 340 équipées de contrôleurs de rotation et départs de bandes. Tout défaut susceptible de provoquer un échauffement de ces bandes entraîne leur arrêt et une alarme visuelle.

ARTICLE 18: Engins de manutention mobiles

Ils sont remis à l'extérieur du magasin.

L'exploitant nettoie ces engins avant et après les opérations d'entretien les concernant. Ces opérations d'entretien permettent de vérifier l'absence de fuite d'hydrocarbures (huiles, graisses, carburant).

EXPLOITATION

ARTICLE 19: Contamination

Le magasin est affecté uniquement au stockage d'engrais.

Les engrais nitrés sont éloignés des chlorures de potassium d'une case au moins contenant des produits non nitrés.

Aucun autre produit de type organique, réducteur, ou de type métaux finement divisés n'y est présent même temporairement à l'exception des palettes et des emballages plastiques nécessaires au travail de la journée et des bâches en polyéthylène nécessaires à la protection des tas.

ARTICLE 20: Conditions préalables à la mise en stock

Les cases sont systématiquement nettoyées avant entreposage des engrais (balayage, raclage). Les déchets correspondant sont mis en sacs puis évacués. La quantité maximale de déchets de ce type présente sur le site à un moment donné sur l'aire de stockage est limitée à 7 t.

Avant déchargement de produits nitrés, il est pratiqué :

- un contrôle de la température de l'engrais. Au-delà de 50° C le produit est refusé. L'exploitant est équipée à cet effet d'un thermomètre. Il tient à jour un registre sur lequel sont notées les températures relevées,
- un contrôle visuel de la qualité et de l'aspect du produit réceptionné et notamment de l'absence d'impuretés (bois, plastique, ...) pouvant être la source d'une contamination.

L'exploitant s'assure également, avant déchargement par examen notamment des bordereaux de livraison, de la conformité des produits réceptionnés à la norme NFU 42-001.

ARTICLE 21: Conditions de stockage

La hauteur maximale des tas est repérée sur les murs de séparation des cases.

Cette indication tient compte des risques de débordement d'une case à l'autre et le cas échéant d'une différence de hauteur de 1 m entre le sommet des tas et celle des bandes transporteuses qui passent au dessus.

ARTICLE 22: Etat des stocks

La coopérative tient à jour un registre dans lequel sont consignées les quantités stockées par nature d'engrais et lieux de stockage.

Ces informations sont affichées à la fin de journée de travail sur un tableau à l'entrée du magasin.

ARTICLE 23: Maintenance

Un nettoyage de l'ensemble du magasin, y compris des chemins de câbles, est effectué au moins une fois avant le début de la campagne d'engrais.

Par ailleurs, des contrôles périodiques, suivis des travaux demandés à l'issue de ces contrôles, sont effectués sur :

- l'installation de détection de fumées visée à l'article 15,
- le matériel de protection incendie,
- le matériel de manutention, (vis à vis notamment des risques de fuites d'huile, de graisse ou des échauffements),
- le matériel électrique,
- le dispositif de protection contre la foudre,

ou suite à tous travaux pouvant affecter ces matériels ou dispositifs.

ARTICLE 24: Points chauds

Il est interdit de fumer dans le magasin des engrais.

Dans le cas de la réalisation des travaux par points chauds, un permis de feu est délivré par le responsable du site.

ARTICLE 25: Consignes de sécurité et d'exploitation

Les principales consignes de sécurité sont affichées à l'entrée du magasin et l'ensemble des consignes de sécurité et d'exploitation sont dans le recueil de sécurité du site.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 26: Confinement

Un aménagement susceptible de retenir les eaux polluées lors d'un sinistre est disposé sur l'ensemble du magasin de stockage de 640 m³

ETUDE DE DANGERS

ARTICLE 27: Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers du 11 avril 2003 est complétée dans un délai de 6 mois :

- ✓ par une présentation, sous forme d'arbre (ou de nœud papillon) des causes et des défaillances susceptibles de conduire aux scénarios accidentels de décomposition auto entretenue des engrais NPK et de

détonation des ammonitrates stockés en vrac, ainsi que des barrières de sécurité actives ou passives mises en œuvre pour prévenir ces défaillances ou limiter leurs conséquences,

✓ par une présentation des contraintes d'aménagement et d'exploitation de l'aire extérieure du stockage des engrais en sacs,

✓ par une estimation des conséquences potentielles d'une décomposition auto entretenue susceptible d'affecter cette aire.

ARTICLE 28

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;

- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 29

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de La Roche-Rigault et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 30

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Chatelleraut, le Maire de La Roche-Rigault et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Terrena, "La Noëlle" 44155 Ancenis.

- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Frédéric Benet-Chambellan